

TAXE SUR LES HOTELS

Délibération du Conseil Communal du 26/11/2013
Devenue exécutoire par expiration du délai de Tutelle
Publiée le 16/01/2014, entrée en vigueur le 16/01/2014

Art.1 : Il est établi, pour les exercices 2014 et suivants, une taxe communale annuelle sur les hôtels.

Art.2 : On entend par hôtel : l'établissement ayant la qualité d' « hôtelier », à savoir l'établissement touristique à but lucratif portant la dénomination d'hôtel, d'appart-hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais, tel que défini au Code Wallon du Tourisme.

Art.3 : ne tombe pas sous l'application de ce règlement :

- le pensionnat ou l'internat dépendant directement d'un établissement d'instruction publique ou subventionné par les pouvoirs publics,
- l'auberge de jeunesse ou autre établissement similaire reconnu,
- les gîtes et chambres d'hôtes,
- la maison visée au décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales.

Art.4 : l'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un hôtel sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Art.5 : la taxe est due par l'exploitant de l'hôtel. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Art.6 : La taxe est exigible aussi longtemps que le contribuable tel que défini à l'article 5 ne signale pas à l'Administration toute modification de la base imposable.

Art.7 : la base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre maximum de chambres disponibles.

Art.8 : Le taux de la taxe est fixé 160€/chambre par an.

Art.9 : la taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'établissement a été exploité.

Art.10 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.11 : L'administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'Administration, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Art.12 : La déclaration par le contribuable reste valable les années ultérieures jusqu'à révocation. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.13 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office.

Art.14 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art.15 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art.16 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le redevable peut introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée au Collège communal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement

extrait de rôle. Il est délivré un accusé de réception des réclamations dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Art.17 : Le présent règlement

- sera transmis au Gouvernement wallon.

Entre en vigueur le premier jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du CDLD.